

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-CRT-20-195-JD

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société Application des Gaz Route de Brignais – BP 55 69 230 Saint Genis Laval	S3IC 0061-03754 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Fabrication et emplissage de réservoirs et cartouches GPL

Date du contrôle : 13/05/2020

Inspecteur(s) : Julie DUCROS et Christophe POLGE

Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle

- EDD et compléments version 2018
- Scénario 2 et 9.2
- MMR n°2 et 14
- Moyens de protection incendie
- Stockage de produits finis
- Etude du risque foudre

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- aire de dépotage
- pomperie
- bâtiment de stockage des produits finis A7 et A8
- nouveau vidage A24 remplaçant le A27
- ligne de vidage entre A3 et A5 (remplissage des bouteilles en GPL) retournant vers RST
- atelier A2 (peinture), suppression du four au butane et nouveau four au gaz naturel
- Z1 (A7, A8 et aires extérieures de stockage)
- Z2 : stockage des cartouches vides
- passage devant la pépinière et l'entreprise de transit de gravat

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 août 2005 modifié (notamment arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société ADG)
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
Mme. LEONIS Anne-Laure	ADG	Responsable HSE
M. GUILIANI	ADG	Responsable production et maintenance
M. VALLE	ADG	Coordinateur HSE

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RT <input type="checkbox"/> Autre :
---------------	--

I – Contexte

La société Application Des Gaz (ADG) est spécialisée dans la fabrication et l'emplissage de réservoirs et cartouches GPL. Situé sur la commune de Saint-Genis-Laval, le site d'ADG est un site soumis à autorisation et classé Seveso seuil haut, selon la nomenclature des ICPE.

Le site Application Des Gaz (ADG) fait l'objet de plusieurs évolutions.

En effet, suite au PPRT de Saint-Genis-Laval du 15 janvier 2014, l'arrêté du 1^{er} août 2014 a fixé des mesures supplémentaires. L'arrêté du 13 juin 2018 a reporté la réalisation de ces mesures au 31 décembre 2019 suite à une demande de l'exploitant.

Trois inspections ont permis de contrôler la réalisation de ces travaux :

- l'inspection du 25/05/2017 a permis de valider la reconfiguration de la zone de stockage des casiers et du dépotage des camions-citernes ;
- l'inspection du 11/02/2019 a permis de faire un point d'étape concernant le déplacement du compresseur et de la nouvelle pomperie, le déplacement du mélangeur butane-propane et le démantèlement des anciennes installations ;
- l'inspection du 27/09/2019 pour la validation de la mise en œuvre des dernières mesures (compresseur GPL, pomperie GPL, déplacement du mélangeur propane/butane dans l'atelier A24 et passage en souterrain des lignes reliant la nouvelle pomperie aux ateliers A24 et A5).

L'étude des dangers a fait l'objet d'une révision en 2018 et prend en compte ces évolutions. Le premier examen a été réalisé en date du 16 juillet 2019 et les réponses ont été apportées en date du 24 février 2020. Cette inspection fait donc suite à ces compléments afin de clôturer l'EDD et de tester des MMR de scénarii ayant des effets hors site.

L'objet de l'inspection était de :

- tester la MMR liée à la détection de gaz au niveau de la zone de dépotage,
- tester la MMR liée à l'extinction dans le bâtiment A8 stockage de bouteilles de gaz,
- visualiser l'ensemble des MMR visibles du site,
- contrôler le bon entretien des moyens d'extinction, notamment de la MMR n°14,
- contrôler la gestion des stocks et le respect des conditions de stockage,
- faire le point sur les questions restantes concernant la révision de l'étude de dangers afin de prévoir une réunion avec le bureau d'étude pour clôturer l'EDD.

L'inspection s'est déroulée en 3 temps :

- le premier en visioconférence pour les contrôles sur pièces ;
- le second sur le terrain permettant de s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures ;
- le troisième en visio-conférence avec le bureau d'étude pour répondre aux dernières interrogations concernant l'EDD.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Constat N°1 : Situation et prise en compte des stockages extérieurs

Plusieurs stockages extérieurs sont présents, mais ils ne sont pas tous indiqués sur le plan des potentiels de dangers présentés dans l'annexe 2 des compléments apportés suite au premier examen de l'EDD :

- 2 zones de stockage au Sud-Ouest des bâtiments A7 et A8,
- Une zone de stockage des réservoirs 901,
- La benne de stockage des déchets de peinture.

La page P104 décrivant les stockages des bâtiments A7 et A8 de l'EDD et la page 155 décrivant les potentiels de danger ne décrivent pas les stockages extérieurs. La page 106 de l'EDD présente la localisation des bennes de stockage mais la benne de déchets de peinture ne semble pas apparaître.

L'inspection a permis de vérifier la présence des équipements de lutte contre l'incendie. En revanche le plan page 124 sur 322 de l'EDD doit être mis à jour lors de la prochaine révision quinquennale.

Demande 1 : Mettre à jour le plan des potentiels de danger en faisant apparaître les différentes zones de stockages extérieures en les nommant et envoyer une version numérique à l'inspection des installations classées. Mettre à jour le plan des bennes à déchets pour faire apparaître la benne de stockage des peintures. L'exploitant justifie si cette benne représente un potentiel de danger ou non. Le cas échéant, la faire apparaître sur le plan des potentiels de danger.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 ^{er} aout 2014	6 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°2 : Scénario 2 et MMR 2

La MMR n°2 est constituée de 4 détecteurs de gaz :

- Le détecteur proche de la cabane du gardien et celui à l'ouest de la dalle de dépotage déclenchent la fermeture des clapets whessoe, l'arrêt des pompes, du compresseur et l'aspersion de la zone dépotage,
- Le détecteur proche du compresseur et celui situé dans la galerie souterraine ferment les clapets whessoe mais ne déclenchent pas l'aspersion.

L'exploitant précise que le détecteur proche de la cabane du gardien et celui à l'ouest de la dalle de dépotage, lorsqu'ils atteignent 50% de la LIE coupent l'électricité du site mais la matrice présentée en annexe sur la fiche MMR indique que la coupure n'est réalisée que par le détecteur du compresseur. Le détecteur de gaz A36 Ouest testé en inspection a bien coupé l'électricité de l'usine.

La chaîne complète de la MMR entraînant l'ensemble des coupures n'est testée qu'une fois par an lors d'un arrêt.

Lors du mel du 20 mai 2020, l'exploitant précise que « selon la réponse de notre fournisseur Honeywell, les contrôles et calibrage sont effectués avec du Propane 5*, si le gaz cible est le Butane (4*) le réglage est à 63 %, si le gaz cible est le méthane (gaz de ville, 6*) le réglage est à 40 %, si le gaz cible est le propane (5*) le réglage est à 50 % . ».

Les détecteurs de gaz placés au niveau du dépotage doivent détecter à la fois le propane et le butane.

Demande 2 : L'exploitant modifie la matrice de la fiche MMR n°2 pour qu'elle corresponde à la réalité.

Demande 3 : L'exploitant justifie la fréquence annuelle de test de l'ensemble de la chaîne MMR.

Demande 4 : L'exploitant précise comment sont calibrés les détecteurs de gaz situés au niveau du poste de dépotage étant donné qu'ils doivent détecter à la fois le propane et le butane.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°3 : Déclenchement des détecteurs de gaz

Il existe 4 sortes de détecteurs de gaz :

- Les têtes vertes, au plus près du process : ne déclenchent que les alarmes sonores et lumineuses,
- Les têtes orange, à l'intérieur des ateliers qui déclenchent, en plus la fermeture, des clapets whessoe,
- Les têtes rouges à l'extérieur des ateliers, qui sont des MMR et qui déclenchent la coupure électrique du site en plus,
- Les têtes bleues, à l'extérieur des bâtiments, les plus éloignées qui déclenchent aussi la coupure électrique du site.

Seules les têtes n° 11 et 12 au niveau du dépotage A36 sont associées à une MMR (MMR N°2), ainsi que les têtes n°14, 15 et 53 au niveau de la pomperie gaz A40 associées à la MMR N°1.

Par mail du 26 mai l'exploitant a fourni les déclenchements de têtes rouges notamment. De nombreux déclenchements avec atteinte du 2° seuil (environ 40) des détecteurs des têtes vertes ont eu lieu en début d'année et 5 ont eu lieu sur les têtes rouges (vidange compresseur, ouverture soupapes). Les nombreux déclenchements sur les têtes vertes entraînent une habitude des alarmes. Les alarmes ayant toutes la même sonorité, aucune différence ne peut être faite entre les alarmes présentant un réel danger (atteinte des têtes rouges ou bleues) et celles représentant simplement un détecteur process.

Demande 5 : L'exploitant propose une solution pour éviter la récurrence des alarmes entraînant un manque de considération des réels dangers.

Demande 6 : L'exploitant explique si la procédure de dépotage prévoit la vidange du compresseur et l'objectif de cette vidange. Il précise aussi comment a été pris en compte le risque représenté par gaz relâché à ce moment-là.

Demande 7 : L'exploitant explique les causes de l'ouverture des soupapes et les causes des surpressions ayant entraîné leur ouverture. Il précise la cause de la présence d'eau dans les déverseurs des soupapes de butane et si cela provient de l'ouverture de la soupape, les causes de cette ouverture.

Demande 8 : L'exploitant explique le rôle supplémentaire des têtes bleues par rapport aux têtes rouges.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Point 2.7.1.6 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 modifié	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°4 : Gestion des stocks

L'exploitant dispose de quatre types de stockage différents :

- Les bouteilles pleines,
- Les réservoirs,
- Les bouteilles de Butagaz,
- Les bouteilles vides.

Aucun gaz n'est considéré comme résiduel dans les stocks de bouteilles vides, ces bouteilles n'apparaissent donc pas dans l'inventaire. Il est néanmoins important de connaître les quantités mises en stockages, car des phénomènes dangereux en découlent.

Les bouteilles de produits finis sont référencées dans SAP, une extraction est réalisée deux fois par jour. Il n'existe pas de système d'alarme en cas de dépassement des stocks. L'exploitant est ensuite capable de faire le lien entre les quantités et les lieux de stockage (un exemple de l'inventaire au 13 mai 2020 a été transmis dans le courriel du 20 mai 2020).

Les niveaux des réservoirs peuvent être obtenus en convertissant le pourcentage du remplissage, lisible à l'accueil du site, en volume.

L'inventaire des bouteilles de Butagaz est envoyé tous les soirs par le cariste à ADG qui vérifie le respect des limites de stockage.

Demande 8 : Il est conseillé à l'exploitant de mettre un système d'alarme l'avertissant de l'approche de l'atteinte des seuils de stockage autorisés dans son arrêté d'autorisation préfectoral.

Demande 9 : L'exploitant explique comment sont recensées les bouteilles vides qu'il reçoit et comment il évalue la quantité de gaz résiduel. Il ajoute ces quantités à son inventaire.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Point 1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 modifié	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		

Constat N°6 : Moyens d'extinction

Les bâtiments A7 et A8 sont protégés par un système d'aspersion mais les fiches de vérification de la société AAI qui réalise l'entretien annuel n'indiquent pas le référentiel de contrôle et ne permettent pas de savoir ce qui a été réellement contrôlé et testé. L'absence d'indication est encore plus marquée sur les vannes Inbal, car aucune indication n'est donnée.

Par mel du 20 mai 2020 l'exploitant a précisé que le référentiel de contrôle est l'APSAD R1 et que les contrôles triennaux sont réalisés annuellement à la demande de leur assureur.

Demande 10 : L'exploitant précise le référentiel de contrôle de son système d'aspersion sur les fiches de contrôle et s'assure que les fiches de suivi indiquent les contrôles réalisés afin que la traçabilité des éléments à contrôler dans le référentiel soit réalisée.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Point 2.7.5.6.7. de l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 modifié	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		

Constat N°7 : Récapitulatif des questions et réponses relative à l'instruction de l'EDD

Comment ont été déterminées les durées de rejet sur le scénario 2 pour le butane et le propane ?

Les hypothèses sont les suivantes :

Vidange citerne en amont(350 s pour le propane et 600 s pour le butane). Cela correspond à une citerne de 40m3 (20t propane et 22 t butane).

En aval est prise la vidange de la canalisation vers les RST.

La vidange en retour des RST n'est pas possible, car le gaz arrive par une canne en tête des RST (emplissage en pluie).

La MMR2 ne décote pas la probabilité selon les NP. De nombreuses MMR ne participent pas à la décote du phd ni à sa possible exclusion du PPRT (ex MMR02) à confirmer (p317 de l'EDD: * la MMRI Détection gaz et mise en sécurité du site n'est pas valorisée en général pour ces accidents sur le Noeud-papillon N°1 dans la mesure où son efficacité n'est pas toujours de 100% (non couverture de tous les points de fuite, temps d'isolement insuffisant au regard des temps d'atteinte du régime stationnaire du nuage inflammable.) En revanche, la MMR2 semble décoter un EI pour une rupture de ligne. Néanmoins, est ce que la modélisation se fait alors sans ces MMR ? Cette MMR est-elle prise en compte pour réduire la taille du nuage inflammable ?

Les modélisations ont été réalisées sans prise en compte des MMR. Au niveau des NP, seules les MMR explicitement cotées (avec une bande colorée verte) sont prises en compte dans la décote. Lorsque la MMR peut décoter en gravité et probabilité seule une des 2 décotes a été prise en compte.

Comment sont prises compte les zones déchet (notamment la benne peinture A5) dans l'EDD (en tant qu'EI, qu'ERC...)?

Ces zones ont été identifiées mais non prises en compte comme EI ou ERC. Ce point fera l'objet d'une prescription dans le projet d'APC correspondant à la clôture de l'EDD (notamment la benne de peinture entre les bâtiments A5 et A2).

Pages 12 et 13/15 de la révision EDD 2018, il existe 2 cartes d'effets thermiques (secteur N et hors secteur N) qui sont identiques alors que le jet impactant est normalement pris en compte.

Ces cartes présentent une légère différence au Nord notamment au niveau de la parcelle SAMSE. Ces plans doivent faire l'objet d'un focus plus précis au niveau de cette zone.

Des précisions quant à la carte d'aléas secteur Nord (notamment thermique) est également nécessaire. idem point précédent.

Concernant la notion de jet enflammé, APSYS a précisé que seul le flash fire au niveau de la canalisation DN 100 (qui se transforme en DN 80 au niveau du talus en direction de la pomperie) génèrait des effets plus important que ceux initialement prévus lors du PPRT. L'utilisation du jet impactant sur cette unique zone permet de ne pas modifier à la hausse le PPRT. La cartographie des aléas doit néanmoins être plus précise.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	—	—
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
La référente du site	Le chef de la cellule risques technologiques de l'unité départementale du Rhône	Le chef de l'unité départementale du Rhône
L'inspecteur de l'environnement		